

GE_GERICHTE ATAS/1407/2009 vom 18. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1407_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1407/2009 du 18 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1407/2009 del 18 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'événement du 10 janvier 2008 peut être considéré comme un accident au sens de la LAA.

E. 4

a) Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). Cette définition de l'accident étant semblable à celle figurant avant l'entrée en vigueur de la LPGA à l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), il convient d'admettre que la jurisprudence rendue sous l'ancien droit reste pertinente. b) Il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné, ou non, des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme

A/1792/2009 - 5/7 - extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 129 V 404 consid. 2.1, 122 V 233 consid. 1, 121 V 38 consid. 1a ainsi que les références). c) Si, à titre d'exemple, le Tribunal fédéral des assurances a bien qualifié de cause extérieure la modification de la pression subie par le corps humain dans l'exercice de la plongée (arrêt non publié du 7 février 1984, U 32/82 publié dans CNA 1984 n° 2, p. 3) ou en cas d'accélération de la pesanteur lors du brusque changement de la trajectoire d'un avion (arrêt non publié du 28 juin 2002, U 370/01), il a en revanche nié le caractère extraordinaire de ces facteurs extérieurs. Il en est de même d'une roulade effectuée au cours d'une leçon de gymnastique ayant entraîné des douleurs dans la nuque (arrêt non publié du 28 juin 2002, U 98/01), des effets d'un tour en manège forain (RAMA 1996 n° U 253 p. 205 consid. 6a) ou d'un freinage d'urgence en voiture sans collision (arrêt non publié du 3 août 2000, U

349/99), ayant conduit à une distorsion de la colonne cervicale. De même, l'exécution légèrement imparfaite d'une figure de gymnastique ou d'un mouvement dans l'exercice d'un sport ne constitue pas, selon la jurisprudence, un accident au sens de la loi (arrêts non publiés du 21 septembre 2001, U 134/00; du 1er avril 1998, U 304/97). Ne saurait non plus être qualifié de facteur extraordinaire, le choc ressenti en raison du mauvais positionnement du corps lors de la pénétration dans l'eau à l'occasion d'un plongeon d'une hauteur de sept mètres (cf. ATF non publié du 10 décembre 2002, U 17/02). S'agissant tout particulièrement de la plongée, le Tribunal fédéral a considéré, dans un arrêt non publié du 13 juillet 1998 (résumé dans l'ATF non publié du 10 novembre 2004, U 203/04, consid. 2.2), que la pression exercée par l'eau sur le corps n'était pas un facteur extérieur relevant. Il en allait de même des changements de pression qui intervenaient durant le déroulement normal d'une plongée, lors de la descente et de la remontée. La modification de la quantité de gaz, dans le sang et dans les tissus, était un processus physiologique interne. Il n'était donc possible de parler d'un facteur extérieur, que lorsqu'un événement externe intervenait dans le processus normal de plongée, de manière à influencer les rapports entre le corps et l'environnement d'une manière non programmée, par exemple lorsque lors de la remontée la pression diminue fortement de manière soudaine. Dans une telle situation, le facteur extérieur devenait également extraordinaire en raison de son caractère non programmé. Le caractère extraordinaire devait notamment être admis lors d'une compression ou décompression trop rapide, provoquée par une défaillance des appareils ou par une mauvaise utilisation de ceux-ci. Dans le cas d'un plongeur devenu paraplégique suite à un traumatisme de décompression, le Tribunal fédéral a nié le caractère accidentel de l'événement au motif qu'aucun facteur extraordinaire n'était intervenu lors de la plongée, qui s'était déroulée de manière normale (cf. ATF non publié du 10 novembre 2004, U 203/04,

A/1792/2009 - 6/7 - consid. 2.3). Le seul élément qui avait agi sur le plongeur et qui avait pu provoquer la paralysie était la modification de la pression de l'eau. Ce phénomène n'avait toutefois pas été « dérangé » par un élément non programmé, raison pour laquelle il y avait lieu d'admettre que les changements de pression s'étaient maintenus dans les limites habituelles. Il n'avait pas non plus été question d'une erreur de la part du plongeur lors de l'apparition des premiers signes de paralysie. Ainsi, nonobstant un déroulement correct de la plongée, des signes de paralysie à un bras étaient apparus à une profondeur d'environ 5 mètres. Le plongeur était ensuite remonté à la surface, très probablement trop vite. Toutefois, il n'était pas possible de parler d'un événement non programmé ou extraordinaire.

E. 5

En l'espèce, le recourant, plongeur professionnel et expérimenté, a effectué une plongée dans le Lac Léman en date du 10 janvier 2008, avec un collègue. La plongée a duré en tout 32 minutes et la remontée à la surface a eu lieu à une vitesse normale. Toutefois, vers les 10 mètres de profondeur, l'assuré a ressenti une légère douleur à sa dentition et en sortant de l'eau il a constaté que sa dent était endommagée. Selon la description constante des événements présentée par le recourant, la plongée s'est déroulée dans des conditions parfaitement normales et sans qu'aucun événement particulier ne soit intervenu pour influencer le cours des événements. En particulier, les variations de pressions de l'eau, qui semblent être à l'origine de la lésion à la dent, sont demeurées dans les limites habituelles. Comme dans l'affaire jugée par le Tribunal fédéral et évoquée ci-dessus (U203/04), ce

phénomène n'a ainsi pas été dérangé par des événements non programmés et rien dans le dossier ne permet de constater une quelconque erreur ou mauvaise manipulation de matériel. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre la présence d'un facteur extraordinaire. Partant, c'est à raison que l'intimée a nié que le recourant ait subi un accident au sens de la loi.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/1792/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.